



Arrêt

**n° 118 222 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 20/08/2013 considérant que sa demande d'établissement est refusée et lui notifiée en date du 11/09/2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 octobre 2012, le requérant a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la Ville de Bruxelles.

1.2. Le 25 février 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de son père belge.

1.3. Le 20 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 11 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ***l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus***

de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 25/02/2013 en qualité de descendante (sic) à charge de Belge (son père [A., J.] (xxx)), l'intéressé a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, une copie enregistrée du contrat de bail, les transferts d'argent, une assurance voyage.

Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les preuves d'envois d'argent entre les intéressés ne sont pas pas (sic) pris en considération, puisqu'elles datent des années 2005, 2008, 2009 et sont donc trop anciennes pour évaluer la prise en charge réelle et actuelle. De plus, certains envois sont effectués par une tierce personne ([A. S.]).

Par ce fait, l'intéressé n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

De plus, Monsieur [A. B.] joint au dossier une attestation d'assurance voyage venant à échéance le 16.11.2013. Cette attestation n'est plus valable et l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Enfin, le seul fait de résider à la même adresse que les membres de famille rejoints ne peut être considéré comme suffisant pour établir que la partie requérante était réellement assistée par ces derniers au moment de sa demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée (sic) quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), violation du principe d'une bonne administration et violation de l'article 40 Bis § 2, 3 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

Le requérant estime que la motivation de la décision entreprise n'est pas conforme à la réalité dès lors « Qu'il est établi à suffisance qu' [il] a la qualité 'à charge' ». Le requérant expose « qu'il est BELGIQUE (sic) depuis 2010 depuis lors il n'a plus quitté le pays ; Que depuis son entrée sur le territoire, il vit chez ses parents et ses deux frères ; Qu'il est donc tout à fait normal qu'il n'y ait plus de versements au MAROC vu qu' [il] vit en BELGIQUE ; Que lorsque la décision de refus fut prise en date du 20/08/2013, son assurance voyage était toujours valable et ce jusqu'au 16/11/2013 ; Qu'on ne peut dès lors pas affirmer qu'il n'est pas en règle alors que son assurance est toujours valable et qu'il pouvait par après s'inscrire à la mutuelle de son père en tant que son fils ».

Le requérant poursuit en relevant « Que le droit au regroupement familial garanti aux ressortissants communautaires a été étendu à la famille du ressortissant belge par les articles 40 et suivants de la loi du 15/12/1980 sur l'accès (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La famille d'un Belge bénéficie du droit familial dans les mêmes conditions que celle (sic) d'un ressortissant communautaire ; Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'elle (sic) est le seul (sic) enfant qui résidait encore au MAROC et que son père (toute sa famille) vit en Belgique, (...) que l'article 40 Bis § 2, 3 de la loi du 15/12/1980 doit être respecté et qu'il bénéficie d'un droit au séjour en tant que descendant à charge de Belge ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Enfin, le moyen n'est pas davantage recevable en tant qu'il est pris de la violation de « l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme », à défaut pour le requérant d'expliquer de manière un tant soit peu concrète et étayée, en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que le requérant a sollicité un titre de séjour en qualité de descendant de Belge, en l'occurrence son père. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi, auquel renvoie l'article 40ter, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge du ménage de son père.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. La question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance est ainsi distincte de la condition visée par l'article 40ter de la loi, liée à la capacité financière concrète du ménage regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de séjour et en vue de démontrer qu'il était à charge de son père dans son pays d'origine, les preuves de quelques transferts d'argent réalisés à son profit en 2005, 2008 et 2009 dont certains ont été effectués par une personne autre que son ascendant.

La partie défenderesse a dès lors pu, à juste titre, relever que ces envois d'argent présentaient un caractère beaucoup trop ancien pour pouvoir aboutir au constat que le requérant était bel et bien à charge de son père au moment de l'introduction de sa carte de séjour, soit le 25 février 2013.

En termes de requête, le requérant se contente d'affirmer, de manière péremptoire, « Qu'il est établi à suffisance qu'[il] a la qualité 'à charge' » et « Qu'il est donc tout à fait normal qu'il n'y ait plus de versements au MAROC vu qu' [il] vit en Belgique (...) depuis 2010 ».

Le requérant se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

Au regard de ce qui précède, il appert que le motif afférent à l'absence de dépendance réelle à l'égard du regroupant au pays d'origine est établi et suffit à lui seul à justifier la décision querellée, la preuve de la dépendance financière dans le pays d'origine étant une des conditions cumulatives que doit remplir le descendant pour se voir reconnaître le droit au séjour en cette qualité conformément à l'article 40*bis*, § 2, 3°, de la loi, auquel renvoie l'article 40*ter*.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT